



## Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) AQUASORB 3005*

*de la société* SNF SA  
*enregistrée sous le* n°2022-1649

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 juillet 2023,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est renouvelée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Noms du produit</b>	AQUASORB 3005 FERTISORB
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	SNF SA ZAC de Milieux Rue Adrienne Bolland 42160 ANDREZIEUX CEDEX France
<b>Classe - Type</b>	Rétenteur d'eau de synthèse – copolymère d'acrylate et d'acrylamide de potassium réticulé
<b>Etat physique</b>	Solide (Poudre)
<b>Numéro d'intrant</b>	955-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	8410030

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 11/09/2023

DocuSigned by:  
  
 Charlotte Grastilieur  
AE281A955A42454...  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Revendications retenues

Stockage d'eau

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	90 %
Capacité de rétention (absorption) en eau	340 mL/g
Capacité de rétention (absorption) d'une solution de Nitrate de Calcium Ca(NO <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> à 2 g/L	46 mL/g
Granulométrie passant entre les tamis de 0,315 et 1 mm	94 %

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



## Liste des cultures autorisées

*Utilisation en tant que matière fertilisante seule*

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures hors sol non destinées à l'alimentation humaine ou animale	1,6 kg/m <sup>3</sup> -	1	0,1 à 0,3 %	Incorporation au substrat	Au semis ou au rempotage



## **Conditions d'emploi du produit**

### **Stockage et manipulation du produit**

Durée maximale de stockage avant utilisation : 4 ans à température ambiante, à l'abri de la lumière et dans un endroit sec, à l'abri de l'humidité.

Ne pas utiliser le produit pour la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale.

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, en particulier pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

### **Pour l'opérateur**

Port de gants, vêtements de protection appropriés, ainsi qu'un masque de type FFP2 et des lunettes de protection pendant toutes les phases de préparation et d'application du produit.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### **Protection de l'eau**

Ne pas recycler en compostage les supports de culture, containers, bacs et pots complémentés avec le produit.

#### **Protection de la faune**

Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.



## Exigences complémentaires post-autorisation

Dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché, les compléments d'information et de suivi de production suivants devront être tenus à disposition en vue d'éventuels contrôles et transmis à l'Anses au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché, sauf indications précisées ci-après.

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Effectuer, au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché et selon les méthodes spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, capacité de rétention (absorption) en eau, capacité de rétention (absorption) dans une solution de $\text{Ca}(\text{NO}_3)_2$ , granulométrie passant entre les tamis de 0,315 et 1 mm.	-	6
Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008, dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.	-	6
Conserver à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.		